

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE LES PILLES

ARRETE MUNICIPAL N°12-2017

Du 26 mai 2017

Arrêté de police de la circulation

Le Maire de Les Pilles,

Vu les pouvoirs de police des maires en matière de circulation routière,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,
Vu la demande présentée par l'entreprise PASCAL-TERRAS SARL représentée par Thierry PASCAL TERRAS.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie concernée, ainsi que celle des agents de l'administration et de l'entreprise chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par des travaux,

Considérant que pour effectuer les travaux « **de fouille pour la pose d'une chambre K1C relative au réseau France Télécom** »,

ARRETE

Article 1er : Les travaux se dérouleront du lundi 29 mai 2017 au 09 juin 2017, sur la Route Départementale 94, rue du Portail sur la commune de Les Pilles.

Article 2 : les travaux auront lieu sur le bord de la chaussée. L'entreprise empiètera légèrement sur la voirie et stationnera sur demi-chaussée. La circulation continuera de se faire avec indication de travaux et de vitesse réduite.

Article 3 : la pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués sous la responsabilité de l'entreprise PASCAL-TERRAS SARL.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie sera adressé à :

Brigade de gendarmerie de Rémuzat.

Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de Nyons,

SDIS 26, Officier de permanence

L'entreprise CONSTRUCTEL RHONE-DURANCE – 26800 PORTES LES VALENCE

Fait à Les Pilles, le 26 mai 2017

Le Maire, André BALANDREAU

